

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 06/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVANDIE

19 rue de la Libération
72460 Savigné-l'Évêque

Références : 2023-424_NOVANDIE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement NOVANDIE implanté Grande Rue 72460 Savigné-l'Évêque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sécheresse 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVANDIE
- Grande Rue 72460 Savigné-l'Évêque
- Code AIOT : 0006301731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral n°01.3429 du 10 août 2001 modifié, la société NOVANDIE est autorisée à exploiter des installations de production de produits laitiers comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3642.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Autorisation de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.2.2	/	Sans objet
5	Justificatifs sur les prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.1.1° et 6° et 4.III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Restrictions des prélèvements d'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1, 2 et 3	/	Sans objet
2	Arrêté sécheresse départemental	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7	/	Sans objet
4	Dispositif de suivi des prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
6	Etude technico-économique de réduction des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 2 et 3	/	Sans objet
7	Utilisation efficace de la ressource	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
8	Déclaration des prélèvements et volumes rejetés sur GERP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Entre le 1er janvier 2018 et fin 2022, la société NOVANDIE a réduit ses prélèvements annuels d'eau de près de 100 000 m3 (2017 : 292412 m3; 2022 : 195 143 m3). De ce fait et compte tenu de son activité, la société NOVANDIE n'est pas soumise aux restrictions d'eau fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel (AM) du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Il est néanmoins rappelé à l'exploitant qu'il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées d'ici le 06/10/2023, les éléments listés aux 1° et 6° de l'article 4.1 de l'AM du 30/06/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Restrictions des prélèvements d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1, 2 et 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions sécheresse de l'AM
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Arrêté ministériel du 30/06/2023 : Article 1-I. - « Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. » Article 2 I. - « Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %. - crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 % . » II. - « Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. [...] » III. - « Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er. » Article 3 - « Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : voir détail dans l'AM [...] ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023. »
Constats : La société NOVANDIE exploite deux types de ressources en eau : - eau du réseau public (cette eau ne sert qu'à l'alimentation des bureaux et des locaux sociaux), - eau provenant de 3 forages (Puits 2, Puits 4 et Forage 5) captant la nappe des sables du Cénomaniens (approvisionnement pour l'usine). La nappe des sables du Cénomaniens est présente à environ 2 m de profondeur au droit du site. La formation marneuse située à 20 m de profondeur constituerait la base de l'aquifère. L'unité de production est spécialisée dans la préparation et le conditionnement de fromage frais et de petits-suisses à base de lait de vache conventionnel et bio.

En réponse à l'enquête régionale menée par la DREAL Pays de la Loire suite à la parution de l'AM du 30/06/2023, la société NOVANDIE a déclaré le 7 juillet 2023 :

- un prélèvement annuel d'eau de 194325 m³ en 2022,
- que son activité est concernée par l'exclusion "transformation agroalimentaire en flux poussé" (activité unique du site),
- que le site a réduit ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018.

En l'état des éléments d'appréciation à sa connaissance, l'Inspection n'a pas d'observation quant à ce positionnement sur les champs d'exemptions à l'arrêté ministériel.

→ Le site est concerné par les exemptions visées au 1° et 2° de l'article 3 de l'AM du 30/06/2023. Le site n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'AM du 30/06/2023, et n'est donc pas soumis aux restrictions d'eau prescrites dans cet article.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Arrêté sécheresse départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions sécheresse de l'arrêté cadre départemental

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Arrêté préfectoral cadre sécheresse du 30/06/2020 :

« Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance V, alerte A, alerte renforcée AR et crise C) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « autres usages professionnels ». »

Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restrictions - autres usages professionnels :

- Pour les « usages strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, industries, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) » :

* aux seuils vigilance et alerte : autolimitation

* au seuil alerte renforcée : objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas de disposition)

* au seuil de crise : arrêt des prélèvements sur décision du préfet

- Pour les « usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée » :

* au seuil vigilance : autolimitation

* au seuil alerte : interdiction de 8 h à 20 h

* aux seuils alerte renforcée et crise : interdiction

En l'absence de prescriptions spécifiques applicables au site en période de sécheresse, le site se voit appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur (AP du 30/06/2020 à la date de la visite).

Constats : Selon l'arrêté préfectoral cadre sécheresse (ACS) du 30/06/2020, les zones d'alerte correspondant au site sont :

- pour le prélèvement dans les sables du Cénomaniens (forages) : selon l'ACS, « Tous les prélèvements et rejets effectués dans les rivières, les plans d'eau, leurs nappes d'accompagnement et le réseau public d'eau potable sont visés. Concernant les nappes d'accompagnement, en attente des résultats de l'étude BRGM, à l'exception des cours d'eau du Loir, de la Sarthe et de l'Huisne où la nappe d'accompagnement est définie par les alluvions nouvelles et anciennes, pour les autres zones d'alertes, toutes les nappes libres présentes dans les bassins sont constitutives de

la nappe d'accompagnement. ». La zone d'alerte est la zone "Vive-Parente" ;
- pour l'eau potable : les restrictions sur l'AEP correspondent à celles retenues sur les eaux superficielles dans la zone d'alerte concernée. Le lieu de consommation est pris en compte. La zone d'alerte est la zone "Vive-Parente". Toutefois, l'eau potable prélevée sur le réseau ne sert que pour la consommation des personnels présents sur site, les sanitaires, les douches, etc...Il s'agit d'un usage prioritaire au sens de l'ACS (alimentation en eau potable de la population), les restrictions ne s'appliquent donc pas à ce prélèvement.

À la date de la visite le 10/08/2023, un arrêté plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau est en vigueur : arrêté préfectoral du 08/08/2023.
Cet arrêté place la zone "Vive-Parente" en seuil d'« Alerte ».

L'exploitant a bien connaissance des zones d'alerte de l'AP cadre qui concernent ses prélèvements.

Il procède à une consultation régulière du site Propluvia afin de connaître le niveau des restrictions applicables.

Les restrictions s'appliquant à l'eau prélevée dans les forages sont :

- Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : auto-limitation des prélèvements,

- Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : interdiction de prélèvement de 8h00 à 20h00.

Dans son étude technico-économique de réduction des consommations d'eau (ETE), transmise en décembre 2020, l'exploitant a étudié les restrictions envisageables en période de sécheresse. Il était indiqué que certaines activités de maintenance pouvaient être différées concernant des postes annexes. Cela concernait particulièrement :

- Arrêt des lavages de l'extérieur des camions de livraison sur le site ;
- Essais RIA différés (sous-réserve que cela soit validé par les sociétés d'assurance).

En visite, l'exploitant a confirmé que les lavages de l'extérieur des camions étaient arrêtés. La note de service correspondante, datée du 16 juin 2023, a été présentée en séance. Elle est également affichée à l'endroit où sont réalisées ces opérations (dépotage lait).

Par ailleurs, concernant les RIA, l'exploitant indique que les essais en interne ont été supprimés depuis le 10/02/2023, date de la dernière vérification annuelle réalisée par la société DESAUTEL. Cet organisme a plombé les RIA après cette vérification. Le prochain contrôle est prévu début 2024.

D'après les relevés des consommations d'eau présentés en séance pour les mois de juillet et d'août 2023, l'exploitant est en mesure de mettre en œuvre les prescriptions de l'ACS, y compris celle relative à la réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé lorsque le seuil d'"Alerte renforcée" est atteint.

Le suivi des consommations en eau fait partie des indicateurs de pilotage présentés à la Direction chaque semaine. L'objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé lorsque le seuil d'"Alerte renforcée" est atteint pourrait être rappelé sur les graphiques présentés à cette occasion.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autorisation de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les consommations maximales (moyenne 7j/7) sont de : - 40 m3/jour au réseau d'eau public, - 1050 m3/jour aux forages, avec une consommation ponctuelle de 1450 m3/jour.
Constats : L'autorisation de prélèvement dans les eaux souterraines est respectée. L'exploitant a transmis à l'Inspection par mail du 16/08/2023 le positionnement du prélèvement vis à vis des rubriques de la nomenclature IOTA (R214-11 du CE). Ce positionnement appelle les remarques suivantes de l'Inspection : - la rubrique 1.1.1.0 (sondage, forage) doit être citée, - la rubrique 1.3.1.0 (prélèvement en ZRE) doit être utilisée à la place de la rubrique 1.1.2.0. En effet, la société NOVANDIE prélève dans la nappe du Cénomaniens, en zonage ZRE-aquifère (Zone de Répartition des Eaux). -> L'exploitant transmettra le positionnement IOTA mis à jour tenant compte des remarques de l'Inspection susvisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositif de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des prélèvements (toutes ressources)
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
Constats : L'arrivée de l'eau prélevée dans les forages dispose d'un compteur, relié à la GTC. Les volumes prélevés par jour sont disponibles et relevés. L'exploitant effectue également un relevé hebdomadaire du dimanche au samedi. Le technicien Services Généraux suit les relevés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Justificatifs sur les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I.1° et 6° et 4.III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions sécheresse de l'AM
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: « I. – L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 m ³ /j, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.III. - « L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois (avant le 06/10/2023) après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. »
Constats : Pour tous les exploitants, même ceux exemptés de l'application de l'article 2 de l'AM du 30/06/2023, les éléments détaillés aux points 1° et 6° de l'article 4 de l'AM doivent être établis et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces éléments ne sont pas encore établis et formalisés par l'exploitant. -> L'exploitant veillera à établir d'ici le 06/10/2023 les éléments détaillés aux points 1° et 6° de l'article 4 de l'AM du 30/06/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etude technico-économique de réduction des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 2 et 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etude technico-économique de réduction des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: « L'exploitant met en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé : - des prélèvements ; - des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ; - des dispositifs de surveillance ; - des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie. Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau d'adduction en eau potable à mettre en place. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique (et donc limitées dans le temps). Le diagnostic aborde ainsi 2 volets : - l'utilisation rationnelle de l'eau, de manière pérenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ; - les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (seuils d'alerte définis dans l'arrêté préfectoral cadre susvisé) et que des restrictions des usages sont nécessaires.

[...]

Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit :
les actions de réduction d'eau pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau. Un échéancier de mise en place est proposé ;
les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse. »

« Le plan des actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaires en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse (étude des réductions envisageables, bilan coût/avantage, procédure sécheresse) est à adresser à l'inspection des installations classées avant le 1er juillet 2020. Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier des actions pérennes est envoyé à l'inspection des installations classées avant le 1er octobre 2020. »

Constats : L'exploitant a transmis en décembre 2020 son étude technico-économique. Elle liste des solutions de réductions pérennes (gestion préventive), parmi lesquelles :

- Mise en place de nouveaux compteurs : l'exploitant indique en séance que cette action n'a pas été réalisée,
- Optimisation des NEP : l'exploitant indique que l'étude technique réalisée par la société IAA Services a été finalisée. Les processus de nettoyage sont désormais optimisés grâce à un logiciel (installations NEP 0 et 2 équipées), depuis juin 2021. Une personne dédiée à l'exploitation du logiciel a été embauchée.
- Recirculation des vidanges des filtres à sable : l'exploitant a travaillé sur la baisse du nombre de lavages (passage de 10 lavages à 5 par semaine),
- Eau de garniture des pompes - Mise en place d'électrovannes : les électrovannes ont été commandées en août 2022 (bon de commande présenté) et les travaux de mise en place ont été finalisés en mars 2023,
- Irrigation des cultures : l'exploitant indique en séance que cette action n'a pas été réalisée.

Les différentes actions de réduction mises en place et les réductions des consommations d'eau obtenues chiffrées devront être détaillées (à intégrer dans les éléments attendus en application de l'AM du 30/06/2023, voir constat ci-dessus).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Utilisation efficace de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation efficace de la ressource
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: AM du 02/02/1998 - art. 2 : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : « - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; »
AM du 27/02/2020 - art. 6 et 9 : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants : II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9->MTD associées au BREF FDM).
Constats : Les bilans présentant l'ensemble des indicateurs en lien avec les consommations d'eau et les objectifs associés ont été exposés en séance. L'exploitant suit le ratio spécifique de consommation d'eau suivant : m3 d'eau / tonne de produit fini (tpf). Les différentes actions de réduction d'eau évoquées dans les constats précédents ont permis la diminution du ratio de 9,38 m3/tpf en mai 2020 à 5,67 m3/tpf en mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclaration des prélèvements et volumes rejetés sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: « L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; «
Constats : Les volumes prélevés et rejetés sont bien déclarés annuellement sur GEREP. En revanche, il est noté une différence entre le volume de prélèvement total déclaré dans GEREP pour 2022 (195143 m3) et celui déclaré à l'occasion de l'enquête régionale menée par la DREAL Pays de la Loire suite à la parution de l'AM du 30/06/2023 (194325 m3). Les informations déclarées à l'Inspection ne sont pas cohérentes. Une attention doit être portée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet